

## **Cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'ergothérapeute de libre pratique**

### *Chapitre premier*

#### **Dispositions Générales**

Article premier - L'exercice de la profession d'ergothérapeute de libre pratique est soumis aux dispositions de la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique et à ses textes d'application et aux dispositions du présent cahier des charges.

Art. 2 - Le présent cahier des charges comporte quatre (4) chapitres, trente trois (33) articles et deux annexes.

Art. 3 - L'ergothérapie, au sens du présent cahier, est le soin axé sur l'adaptation ou la réadaptation des habilités et des aptitudes des personnes atteintes de déficience permanente ou temporaire dans leurs capacités physiques ou mentales ou sensorielles, que cette déficience soit d'origine congénitale ou acquise et qui limite leurs aptitudes à accomplir une ou plusieurs des activités quotidiennes de base, personnelles ou sociales et qui réduit les chances de leur insertion dans la société, afin de les aider à l'adaptation fonctionnelle à travers une activité ciblée.

Art. 4 - L'ergothérapie peut être exercé par une personne physique ou une personne morale.

Art. 5 - L'ergothérapeute est habilité à ce qui suit :

1- évaluer les possibilités occupationnelles de la personne et notamment :

- ses déficiences et ses intégrités, ses aptitudes ainsi que ses déterminants personnels,

- les éléments significatifs de l'environnement humain et matériel,

- les situations d'handicap lors de la réalisation de la personne de ses différentes activités.

2- faire le diagnostic ergothérapeutique relatif à la performance occupationnelle,

3- utiliser des activités thérapeutiques spécifiquement choisies et mettre la personne en situations de la vie quotidienne pour :

- améliorer les fonctions déficitaires et réduire les limitations fonctionnelles,

- développer les capacités résiduelles et solliciter les ressources d'adaptation et d'évolution de la personne,

- réduire ou supprimer les obstacles environnementaux et les situations d'handicap compte tenu des habitudes de la vie de la personne,

- permettre à la personne de conserver son potentiel physique, cognitif, sensoriel et psychique.

4- réaliser les appareillages, les dispositifs de positionnement et d'installation mécaniques destinés à améliorer le confort, prévenir l'apparition ou l'aggravation de complications ou corriger les déformations,

5- analyser les besoins d'aide humaine et matérielle sur le lieu de vie pour faciliter les activités de la personne,

6- œuvrer à rendre l'environnement (les lieux de vie, de travail, de scolarité ou autres), accessible par des aménagements,

7- proposer d'apporter des modifications pour l'exécution ou l'organisation d'une activité.

Art. 6 - L'exploitation d'un local d'ergothérapeute se fait par la personne elle-même et l'activité ne peut être exercée sous un pseudonyme.

Art. 7 - Toute publicité à caractère commercial est strictement interdite, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Ne sont pas considérées comme publicité :

- les indications telles que prévues par l'article 24 du présent cahier des charges permettant l'identification de la localisation du local,

- l'annonce par voie de presse ou par tout autre moyen de communication deux fois consécutives de l'ouverture, du transfert ou de la fermeture du local.

Art. 8 - L'exploitation collective d'un local d'ergothérapeute de libre pratique ne peut se faire que sous forme d'une société de personnes constituée entre deux ou plusieurs personnes ayant la même spécialité.

Art. 9 - Il est interdit à la société d'exploitation de disposer de plus d'un local d'exercice de l'activité, quelque soit le nombre de ses associés.

Art. 10 - L'exploitation collective d'un local d'ergothérapeute se fait dans les mêmes conditions prévues pour l'exploitation individuelle.

Art. 11 - Le local d'ergothérapeute est soumis au contrôle des services compétents du ministère de la santé qui peuvent procéder à des visites d'inspection sur les lieux.

Les services du contrôle peuvent procéder à toute enquête jugée nécessaire et demander la production de tous documents et pièces utiles, avec la faculté d'en prendre copies.

## *Chapitre II*

### **Des obligations**

Art. 12 - Tout candidat à l'exercice de la profession d'ergothérapeute de libre pratique ou le gérant statutaire de la société de personnes en cas d'exploitation collective doit :

- retirer auprès de la direction régionale de la santé territorialement compétente ou du site électronique du ministère de la santé ou du Journal Officiel de la République Tunisienne un exemplaire du présent cahier des charges ou de le copier directement du Journal Officiel de la République Tunisienne.

- remettre directement à la direction régionale de la santé territorialement compétente, une déclaration d'exercice de la profession, dûment légalisée, conformément au modèle prévu à l'annexe 1 jointe au présent cahier des charges ou envoyer cette déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite et ce avant quinze (15) jours de la date du début de l'activité.

Art. 13 - Tout candidat à l'exercice de la profession d'ergothérapeute de libre pratique ou le gérant statutaire de la société de personnes doit informer la direction régionale de la santé territorialement compétente, en cas de changement du lieu de l'activité, de cession ou de fermeture provisoire ou définitive du local par lettre recommandée avec accusé de réception ou avec tout autre moyen laissant une trace écrite, et ce, avant quinze (15) jours de la date de changement du lieu de l'activité, de la cession ou de la fermeture provisoire ou définitive du local.

Art. 14 - L'ergothérapeute doit mettre à la disposition des services du contrôle du ministère de la santé, les documents suivants :

#### **Premièrement : Les documents relatifs aux personnes :**

A) pour la personne physique :

- une copie du diplôme ou de l'attestation d'équivalence,

- une copie de la carte d'identité nationale,

- un certificat médical attestant que l'ergothérapeute est apte physiquement à exercer la profession,

- un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an.

B) pour la personne morale (société de personnes) :

- une copie du statut de la société.

- les documents de la personne physique, mentionnés au précédent paragraphe, pour chaque associé.

#### **Deuxièmement : Les documents relatifs au local :**

- une police d'assurance contre les risques inhérents au local et ses équipements,

- une police d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle du propriétaire du local résultant de ses fautes et celles de son personnel,

- une attestation de prévention délivrée par les services de la protection civile de la circonscription territoriale dans laquelle se situe le local.

Art. 15 - L'ergothérapeute de libre pratique doit tenir un registre-journal dûment numéroté et paraphé auprès du greffe du tribunal de première instance territorialement compétent, et ce, conformément au modèle fixé à l'annexe 2 jointe au présent cahier des charges.

Art. 16 - Outre le registre-journal prévu à l'article 15 du présent cahier des charges, l'ergothérapeute doit tenir, sous sa responsabilité, une fiche de soins individuelle pour chaque patient.

Les fiches de soins doivent être conservées conformément à la législation en vigueur relative aux archives.

Art. 17 - L'ergothérapeute ne doit dispenser ses actes professionnels que sur prescription médicale, hormis les cas de soins urgents prévus à l'article 29 du présent cahier des charges.

Art. 18 - En cas d'absence, l'ergothérapeute qui maintient son local en activité, doit désigner une personne pour le remplacer qui répond aux conditions d'exercice prévues par l'article 14 ci-dessus et d'en informer la direction régionale de la santé territorialement compétente.

Art. 19 - L'ergothérapeute qui s'absente pendant une période ne dépassant pas un mois pendant trois cents soixante cinq (365) jours doit informer la direction régionale de la santé territorialement compétente de toutes les absences et de leurs motifs.

Les absences dépassant un mois doivent, outre l'obligation d'information, être justifiées et faire l'objet d'un accord préalable de la direction régionale de la santé territorialement compétente.

L'accord est délivré pour une période de trois (3) mois au maximum renouvelable une seule fois au titre de chaque période de travail de trois cents soixante cinq (365) jours.

Art. 20 - En cas de cession de l'activité, le cessionnaire doit remplir toutes les conditions d'exercice prévues par le présent cahier des charges.

Art. 21 - Une seule personne ne peut faire partie que d'une seule société d'exploitation et ne peut être à la fois associée dans une société et exploitant un local d'ergothérapeute, à titre individuel.

Art. 22 - Le local d'exercice de l'ergothérapeute de libre pratique doit être indépendant ou ayant une entrée indépendante, exclusivement réservé à l'exercice de la profession et remplissant les conditions de propreté, d'hygiène et de sécurité.

Le local doit également être suffisamment aéré, pourvu d'eau et d'électricité et doit au moins comprendre :

- une salle d'attente,
- un bloc sanitaire comprenant une toilette, un lave-mains et une douche,
- une salle ou des salles de thérapie,
- un cheminement destiné aux utilisateurs de fauteuil roulant.

Le sol du local doit également être revêtu de carrelage lavable et les murs enduits d'une matière résistante aux multi-lavages à l'eau et aux détergents.

Art. 23 - Le local d'exercice de l'ergothérapeute de libre pratique doit être signalé par une plaque placée à la porte du local et/ou le cas échéant à l'entrée de l'immeuble où se situe celui-ci.

Les seules indications pouvant figurer sur la plaque sont : le nom, le prénom de l'ergothérapeute, le diplôme obtenu, le numéro de téléphone et l'horaire de travail.

La plaque ne doit pas dépasser trente (30) cm de longueur et vingt cinq (25) cm de largeur.

Art. 24 - L'ergothérapeute doit permettre aux inspecteurs de la santé d'accéder librement aux locaux et leur faciliter l'accomplissement de leurs missions.

Les inspecteurs de la santé exercent leurs compétences de contrôle et d'inspection y compris l'établissement des procès-verbaux relatifs aux infractions qu'ils constatent et ce conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 92-74 du 3 août 1992.

Art. 25 - L'ergothérapeute doit porter une blouse blanche et un badge comportant sa photo, son nom et prénom.

Art. 26 - L'ergothérapeute doit se conformer à l'éthique et à la déontologie professionnelle et accomplir ses actes selon les règles de l'art.

Art. 27 - Il est interdit à l'ergothérapeute d'accomplir des actes ou de tenir tout propos susceptible de nuire aux personnes dont il s'occupe professionnellement.

Il est tenu de préserver le secret professionnel dans les conditions prévues par la loi pénale.

Art. 28 - Il est interdit à l'ergothérapeute de consentir à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des ristournes ou des avantages pour les actes qu'il dispense.

Il lui est également interdit de recevoir, en vertu de convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant des activités professionnelles des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et des agents paramédicaux ou des recettes des établissements sanitaires privés.

Art. 29 - Il est strictement interdit à l'ergothérapeute d'effectuer les consultations et les soins médicaux ainsi que tous les actes médicaux, pharmaceutiques, ou paramédicaux n'entrant pas dans sa spécialité au sein des locaux de l'exercice de la profession ou dans des locaux annexes communiquant directement avec ceux-ci, hormis les cas de soins urgents à donner à un blessé ou d'assistance à une personne en danger.

### *Chapitre III*

#### **Des pratiques illégales et des sanctions**

Art. 30 - Sont considérées des pratiques illégales de la profession d'ergothérapeute au sens des dispositions de la loi n° 92-74 du 3 août 1992 susvisée, les pratiques ci-après :

- prendre part habituellement à l'accomplissement de la profession d'ergothérapeute sans répondre aux conditions prévues par le présent cahier des charges,
- faire usage de titre ou recourir à des pratiques de nature à induire les tiers en erreur sur ses qualités et compétences,
- accomplir des actes qui ne relèvent pas de sa spécialité,
- exercer simultanément une autre spécialité avec sa spécialité, même en cas de possession du diplôme y afférent,
- continuer à exercer la profession après la fermeture du local par les autorités compétentes.
- exercer la profession d'ergothérapeute, sans remettre la déclaration de l'exercice, dûment signée et légalisée, à la direction régionale de la santé territorialement compétente.

Art. 31 - Outre les sanctions pénales mentionnées aux articles 25 et 26 de la loi n° 92-74 du 3 août 1992 susvisée, les infractions aux dispositions du présent cahier des charges peuvent être sanctionnées par la fermeture provisoire ou définitive du local et ce par un arrêté du ministre de la santé.

L'arrêté de fermeture provisoire peut être pris pour une période déterminée n'excédant pas un mois.

La fermeture provisoire ou définitive n'intervient qu'après audition de l'intéressé après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi n° 92-74 du 3 août 1992 susvisé et sur la base d'un rapport d'inspection circonstancié, dressé par deux inspecteurs relevant du ministère de la santé, dûment habilités à cet effet.

### *Chapitre IV*

#### **Dispositions diverses**

Art. 32 - Le décès de l'exploitant du local d'ergothérapeute de libre pratique ou son interdiction entraîne la fermeture du local, et ce, en cas d'exploitation individuelle.

Toutefois, les héritiers du décédé peuvent, à titre exceptionnel, demander le maintien de l'activité du local pour une période n'excédant pas quatre (4) ans, lorsque l'un des héritiers poursuit ses études d'ergothérapie.

Dans le cas prévu au deuxième paragraphe du présent article, le local devra être dirigé par une personne remplissant les conditions prévues par le présent cahier et ce après avoir remis une déclaration d'exercice de la profession, dûment signée et légalisée, telle que prévue à l'article 12 du présent cahier des charges.

Art. 33 - La société d'exploitation des locaux d'ergothérapeute se dissout conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales relatives à la dissolution des sociétés.